

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CQ-2018-7337

Dossier accréditation : AQ-2001-3669

Québec, le 21 décembre 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Union des employés et employées de service, section locale 800

Partie demanderesse

C.

Résidence des Bâtisseurs-Matane

Vincent Mercier

Denis Côté

Parties défenderesses

ORDONNANCE PROVISOIRE

[1] Il s'agit d'un recours, déposé le 20 décembre 2018, par l'Union des employés et employées de service, section locale 800 (l'Union), fondé sur l'article 109.1 du *Code du travail*¹ (le Code) par lequel elle allègue que Résidence des Bâtisseurs-Matane (l'employeur) a contrevenu aux dispositions anti-briseurs de grève pendant la grève en cours depuis le 13 novembre 2018.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'Union est accréditée pour représenter « *Tous les salariés au sens du Code du travail, travaillant à la Résidence des Bâisseurs-Matane, à l'exception de ceux exclus par la loi* » chez l'employeur qui exploite une résidence de personnes âgées. Les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir les services essentiels pendant la grève².

[3] Le 7 novembre 2018, le Tribunal rend une décision concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[4] Croyant que les dispositions anti-briseurs de grève prévues à l'article 109.1 du Code sont transgressées, le 3 décembre 2018, l'Union demande une enquête au ministre du Travail selon l'article 109.4 du Code. L'enquêteur procède et remet son rapport le 19 décembre.

[5] Selon l'Union, l'employeur aurait utilisé les services de personnes à l'emploi de deux agences – Code Bleu et Garda – pour remplir les fonctions des salariés visés par l'unité de négociation concernée par la grève. L'employeur contreviendrait ainsi à l'article 109.1 b) du Code qui interdit l'utilisation des salariés d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié en grève.

[6] Le Syndicat demande donc une ordonnance permanente et de sauvegarde en vertu de l'article 111. 33 du Code et de l'article 9 (3) de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*³ (la LITAT).

[7] Le Tribunal entend les parties par audience téléphonique sur le volet provisoire de la demande.

[8] L'employeur admet recourir au service d'agence pour assurer la surveillance de nuit des résidents. Il invoque ne pas avoir le choix en raison de la pénurie de personnel. De plus, deux des trois préposées assurant la surveillance de nuit ont dû s'absenter du travail depuis le début de la grève et sont revenues avec un certificat médical qui proscrit de travailler pendant cette période. Il a donc dû affecter ces préposés sur les quarts de jour ou de soir et faire appel à du personnel d'agence.

L'ANALYSE

[9] Précisons que ce recours ne peut être analysé sous l'angle unique des dispositions anti-briseurs de grève prévues à l'article 109.1 du Code comme l'Union le prétend. Le litige concerne avant tout l'application des services essentiels pendant la grève qui a cours chez l'employeur depuis le 13 novembre 2018.

² Décret 1163-2017 du 29 novembre 2017.

³ RLRQ, c. T-15.1.

[10] Le Tribunal constate que la sécurité ou la santé des résidents risque d'être compromise s'il se limite à statuer sur la contravention apparente à l'article 109.1 b) du Code. S'autorisant des pouvoirs accordés par les articles 111. 16 et 111.17 du Code, le Tribunal intervient pour s'assurer de la santé et de la sécurité des quelque 240 résidents. Il s'agit de l'unique critère qui guide le Tribunal dans la présente affaire.

[11] Le litige concerne donc la surveillance de nuit des résidents. Selon la preuve, il est manifeste qu'il y a un manque de préposés aux bénéficiaires qualifiés pouvant agir pendant la nuit. Cette pénurie n'est pas due à la grève, car elle perdure depuis plusieurs mois. De plus, deux des trois préposées travaillant habituellement la nuit ont des contraintes médicales les empêchant de travailler temporairement sur les quarts de nuit.

[12] Le Tribunal ne retient pas la proposition insistante de l'Union voulant que l'employeur affecte ses cinq cadres au travail de surveillance de nuit.

[13] À cet égard et au stade provisoire, le Tribunal n'a pas à se prononcer, ni ne peut le faire, sur la qualification du directeur général et du directeur adjoint à effectuer ce travail de surveillance. Quant à la coordonnatrice aux soins et ses deux adjointes, qui travaillent déjà de jour ou de soir, elles sont qualifiées. Toutefois, les affecter à la surveillance de nuit ne ferait que déplacer le problème de manque de personnel pendant le jour. De plus, le Tribunal ne forcera pas quiconque à travailler 24 heures par jour.

[14] Le Tribunal constate donc que l'employeur fait face à une situation exceptionnelle le contraignant à recourir à du personnel d'agence pour assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la nuit.

[15] Pour cette raison, malgré l'article 109.1 b) du Code et dans le but d'assurer les services essentiels pendant la grève, le Tribunal autorise l'employeur à recourir à du personnel d'agence pour compléter les quarts de travail de nuit, dans les seuls cas, où il manque de salariés syndiqués effectuant habituellement ce travail de surveillance de nuit. Dans ces seules conditions, le personnel d'agence pourra effectuer le travail des salariés en grève de façon à ne pas mettre en péril la santé et la sécurité des résidents pendant la nuit.

[16] Compte tenu de cette autorisation qui vise une application diligente et efficace du Code comme le prévoit l'article 1 de la LITAT, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la contravention à l'article 109.1.

[17] Le Tribunal rappelle aux parties l'importance de discuter de bonne foi et ouvertement des problèmes d'application des services essentiels afin de trouver, entre elles, une solution. À défaut de solution, elles peuvent saisir le service de conciliation du Tribunal qui leur fournira l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

AUTORISE **Résidence des Bâisseurs-Matane** à recourir à du personnel d'agence pour compléter les quarts de travail de surveillance de nuit, pendant la grève, dans les seuls cas de manque de salariés syndiqués qualifiés effectuant habituellement ce travail de surveillance de nuit, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue;

CONVOQUE les parties à une audience sur le fond de l'affaire, si l'**Union des employés et employées de service, section locale 800** le demande, à une date à être fixée par le greffe du Tribunal.

Hélène Bédard

M^e Sibel Ataogul
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO, S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

M^e Thérèse Montpas
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 21 décembre 2018